

Affaire C-157/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 février 2024

Juridiction de renvoi :

Corte suprema di cassazione (Italie)

Date de la décision de renvoi :

27 février 2024

Partie requérante :

GMG Srl, société en liquidation

Partie défenderesse au pourvoi :

Ministero della Giustizia

LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE (Cour de cassation, Italie)

deuxième chambre civile

[OMISSIS]

a prononcé la présente

ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE

sur le pourvoi [OMISSIS] formé par :

GMG S.r.l., société en liquidation [OMISSIS]

– partie requérante au pourvoi –

contre

Ministero della GIUSTIZIA [OMISSIS]

– partie défenderesse –

[OMISSIS]

LES FAITS

1. Par une ordonnance d'injonction [OMISSIS] du 4 mai 2012, le Tribunale di Venezia (tribunal de Venise, Italie) a ordonné au Ministero della Giustizia (ministère de la Justice) de payer en faveur de GMG S.r.l. la somme de 210 254,74 euros majorée des intérêts et des frais, à titre de compensation [capital et intérêts moratoires en vertu du d.lgs. n. 231/2002 (décret législatif n° 231/2002)] * pour la location d'équipements électroniques servant aux écoutes téléphoniques et mises sur écoute de locaux par cette société à de nombreux Parquets.

2. [OMISSIS] le ministère de la Justice a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction et a, par conséquent, assigné GMG S.r.l. devant le Tribunale di Venezia (tribunal de Venise), en demandant que l'injonction de payer a quo soit annulée et que la prétention invoquée soit déclarée irrecevable, dans la mesure où la demande de paiement d'une compensation pour l'activité exercée devait être considérée comme étant une indemnité prévue pour les auxiliaires de justice au titre des articles 168 et suivants du d.P.R. n. 115/2002 (décret du président de la République n° 115/2002) † relatif aux frais de justice. Il niait ensuite que les intérêts au titre du décret législatif n° 231/2002 soient dus, car le rapport en cause ne s'assimilait pas à une relation de nature commerciale.

[OMISSIS] la juridiction saisie, [OMISSIS] a accueilli l'opposition et [OMISSIS] a révoqué l'ordonnance d'injonction a quo, [OMISSIS]

3. GMG S.r.l., société en liquidation, a interjeté appel du jugement de première instance, [OMISSIS] [griefs également exposés ci-après] [OMISSIS]

[OMISSIS], la Corte d'appello di Venezia (cour d'appel de Venise, Italie), [OMISSIS] a rejeté le recours en appel [OMISSIS].

Pour motiver son arrêt, la [Corte d'appello di Venezia (cour d'appel de Venise)] relevait [OMISSIS] : *a*) que la mission – à savoir, la location d'équipements de radiolocalisation et de surveillance discrète – avait été confiée, au cas par cas, pour chaque procédure, par le magistrat en charge de la procédure, faisant naître des relations à caractère public, caractérisées par l'exercice du pouvoir public par l'administration ; *b*) que, par conséquent, les règles ordinaires en matière

* Ndt : decreto legislativo 9 ottobre 2002, n. 231 Attuazione della direttiva 2000/35/CE relativa alla lotta contro i ritardi di pagamento nelle transazioni commerciali (décret législatif portant transposition de la directive 2000/35/CE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales) du 9 octobre 2002 (GU série générale n° 49 du 23 octobre 2002).

† Ndt : decreto del Presidente della Repubblica n. 115 – Testo unico delle disposizioni legislative e regolamentari in materia di spese di giustizia (décret du président de la République n° 115 portant texte unique sur les frais de justice) du 30 mai 2002 (GU n° 139 du 15 juin 2002 – Suppl. Ordinario n° 126) (ci-après le « TUSG »).

d'obligations et de contrats n'étaient pas applicables à la relation en question, mais bien les règles de droit public régissant les relations à caractère public ; c) qu'aucun contrat de nature privée n'avait été conclu entre les parties, notamment en raison du fait que les substituts du procureur de la République n'ont pas le pouvoir d'engager contractuellement l'administration ; d) que, au sens de l'article 168 du TUSG, il appartenait au magistrat saisi de liquider les sommes revenant aux auxiliaires de justice et que les parties à la procédure pouvaient former opposition contre cette ordonnance de taxe au titre de l'article 170 dudit TUSG [OMISSIS] [*aspects non pertinents*].

4. GMG S.r.l., société en liquidation, a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt d'appel, en avançant quatre moyens.

[OMISSIS]

5. [OMISSIS]

En particulier, [OMISSIS] la société requérante au pourvoi demandait, à titre subsidiaire, que – à l'issue des procédures d'infraction ouvertes contre l'Italie – la Cour soit saisie d'un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE, afin de l'entendre préciser si la jurisprudence relative à la nature de la compensation en cause, avec l'exclusion qui s'ensuit de la définition des transactions commerciales auxquelles s'appliquent les intérêts au titre du décret législatif n° 231/2002 – et avec la détermination corrélatrice de la procédure à suivre pour sa reconnaissance –, est compatible avec la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte) (JO 2011, L 48, p. 1) [ci-après la « directive 2011/7/UE »].

Elle faisait valoir, en outre, que l'interprétation uniforme du droit donnée à ce sujet serait contraire au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE, au principe de sécurité juridique, aux droits fondamentaux de recours effectif devant un tribunal et de propriété, tels qu'ils sont consacrés par les articles 47 et 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et [à] la directive [2011/7/UE]- en particulier, son article 10, paragraphe 1 –, qui visent tous à garantir qu'une réglementation ou une pratique nationale prévoyant un délai indéterminé pour la liquidation des rémunérations dues à un prestataire de services ne soit pas contraire aux principes de l'Union, « à plus forte raison lorsque ces droits ne peuvent être invoqués que selon des modalités inapplicables ».

[OMISSIS] [*éléments de la procédure nationale*]

EN DROIT

1. Par son premier moyen, la société requérante au pourvoi dénonce, [OMISSIS], la violation ou application erronée des articles 267 et 268 du c.p.p. (code de procédure pénale) et de l'article 168 du TUSG, y compris dans leur

lecture combinée, la juridiction du fond ayant exclu le pouvoir du ministère public d'engager contractuellement l'administration en ce qui concerne les opérations de location d'équipements qu'il a ordonnées.

La requérante au pourvoi estime en revanche que le ministère public aurait eu le pouvoir de manifester la volonté de l'administration.

2. Par son deuxième moyen, la société requérante au pourvoi dénonce, [OMISSIS], la violation ou application erronée du TUSG, la juridiction nationale ayant jugé que le cas d'espèce était régi par ledit TUSG, le magistrat ayant confié la mission à un auxiliaire, à qui ce même magistrat aurait dû accorder son dû, par une ordonnance de taxe.

En revanche, selon la requérante au pourvoi, la possibilité de qualifier comme étant auxiliaire de justice la société de location d'équipements d'interception aurait dû être expressément exclue, notamment parce que le TUSG serait une réglementation spéciale qui, en tant que telle, ne se prêterait pas à des interprétations par analogie ou extensives, sa portée étant strictement limitée à ce qui est expressément prévu par la réglementation.

3. Par son troisième moyen, la requérante au pourvoi invoque, [OMISSIS], la violation ou application erronée de l'article 17 du r.d. n. 2440/1923 (décret royal n° 2440/1923) et des autres dispositions fixant les conditions de forme applicables aux contrats avec les pouvoirs publics, [OMISSIS] [*autres détails non pertinents*].

4. Par son quatrième moyen, la requérante au pourvoi déplore, [OMISSIS], la violation ou application erronée du décret législatif n° 231/2002, la juridiction d'appel ayant exclu que les règles relatives aux retards de paiement dans les transactions commerciales puissent être appliquées en l'espèce, en l'absence d'une relation contractuelle entre les parties et en raison de la nécessité d'une mesure de liquidation de droit public.

La requérante au pourvoi fait observer que les contrats relèveraient d'une transaction commerciale ordinaire, en raison du fait que les sommes dues n'étaient pas assimilables à une compensation devant être accordée à l'auxiliaire du juge ou du ministère public.

Et, en tout état de cause, même en cas de liquidation des rémunérations dans les formes de l'ordonnance de taxe visée par le TUSG, les intérêts moratoires lui seraient dus dans la mesure prévue par le décret législatif n° 231/2002.

5. Sur ce sujet, il convient de retracer la jurisprudence d'interprétation uniforme du droit qui est devenue constante ces dernières années.

5.1. En effet, la juridiction de céans a jugé à plusieurs occasions qu'en matière de frais de justice, la liquidation de la rémunération pour la location à un Parquet d'équipements destinés à des écoutes téléphoniques et mises sur écoute de locaux, à savoir, la mise à disposition de ces équipements et, le cas échéant, du personnel

affecté à leur fonctionnement, doit être effectuée au moyen d'une ordonnance adoptée au titre de l'article 168 du TUSG, du 30 mai 2002, s'agissant de frais extraordinaires de justice, qui se situent en dehors du champ de la libre négociation et se caractérisent par leur nature d'intérêt public [OMISSIS] [*rappel de la jurisprudence de la Corte di cassazione (Cour de cassation)*].

Dans le même cadre de référence, il convient de noter que l'entreprise de location n'a pas été déterminée, comme ce devrait normalement être le cas, au moyen d'une procédure de sélection du contractant offrant le plus de garanties d'équité et de fiabilité professionnelle et les conditions les plus avantageuses. En effet, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) [OMISSIS] a justifié, précisément en ce qui concerne les contrats d'attribution du service relatif aux opérations d'interception, l'utilisation par l'administration compétente de la forme procédurale que constitue la procédure négociée, sans publication préalable de l'avis de marché (c'est-à-dire sous la forme de la procédure de gré à gré), au sens de l'article 57 du d.lgs. 12 avril 2006, n. 163 (décret législatif n° 163), du 12 avril 2006, et avec le critère d'attribution préalablement retenu de l'offre économiquement la plus avantageuse au sens de l'article 57, paragraphe 6, et de l'article 83 du même décret législatif, eu égard aux particularités du service, caractérisé par des aspects compréhensibles de sensibilité et de secret, [OMISSIS] [*répétition de l'argument*].

Selon cette approche, l'autorisation d'utilisation délivrée par le ministère public ne constitue donc pas l'acceptation d'une proposition contractuelle du prestataire des services de location, étant donné qu'elle émane d'un organe qui n'a pas le pouvoir d'engager contractuellement le ministère de la Justice et que sa fonction est plutôt de rendre utilisables dans la procédure les interceptions effectuées par des moyens privés [OMISSIS].

Par conséquent, dans la mesure où le prestataire des services de location des équipements d'interception doit être considéré comme étant un auxiliaire du magistrat, la liquidation des frais doit être effectuée par ordonnance de taxe rendue par le magistrat en charge de la procédure, au sens de l'article 168 du TUSG.

Le libellé actuel de l'article 168-bis dudit TUSG, tel qu'inséré par l'article 1^{er}, premier alinéa, du d.lgs. n. 120 (décret législatif n° 120) du 2 octobre 2018 – disposition qui n'est pas applicable *ratione temporis* au cas d'espèce – explique ce cadre systématique.

La disposition prévoit textuellement (au premier alinéa) que la liquidation des frais relatifs aux prestations visées à l'article 96 du d.lgs. n. 259/2003 (décret législatif n° 259/2003), ainsi que de ceux servant à l'utilisation de ces prestations, est effectuée, « sans retard », par ordonnance de taxe rendue par le ministère public qui a requis ou exécuté l'autorisation d'ordonner les opérations d'interception.

Par conséquent, dans la mesure où la créance invoquée relève des frais de justice, dont la procédure de liquidation doit suivre la procédure prévue par le TUSG, à l'issue de la liquidation par le magistrat compétent, la mesure concernée n'est susceptible de recours que dans les formes prévues à l'article 170 dudit TUSG, comme le mentionne expressément également l'article 168-bis, paragraphe 3, du même TUSG.

En revanche, en l'espèce, la créance a été invoquée en engageant une procédure ordinaire au fond (plus précisément en engageant une procédure d'injonction de payer, avec ouverture ultérieure de la procédure ordinaire d'opposition), à l'égard de laquelle avait été posée, en amont, une question de recevabilité de la demande.

5.2. En outre, selon la jurisprudence de légalité, y compris en coordination avec l'article 96 du décret législatif n° 259/2003, qui définit les prestations ou fournitures en question comme étant obligatoires, parce qu'elles sont effectuées à des fins de justice, il s'agit d'un rapport entre le prestataire du service ou le fournisseur des équipements et l'administration commanditaire, sans caractère commercial et servant aux enquêtes en matière pénale, de sorte que le service et la fourniture constituent eux-mêmes une activité publique fondamentale, étrangère à la sphère purement économique et ne pouvant donc pas être qualifiée de transaction commerciale, avec pour conséquence que la compensation en faveur du prestataire ou fournisseur doit relever des frais extraordinaires de justice.

Il découle de la configuration de la location à un Parquet d'équipements destinés à des écoutes téléphoniques en tant que frais extraordinaires de justice se situant en dehors du champ de la libre négociation (et non en tant que transaction commerciale) que les intérêts moratoires prévus par le décret législatif n° 231/2002 ne sont pas applicables à la compensation, même à la lumière des considérants 3 et 5 de la directive 2011/7/UE, directive qui est applicable, aux fins de protéger la concurrence, aux « pouvoirs adjudicateurs » et, partant, aux seules transactions commerciales résultant d'une procédure d'appel d'offres public [OMISSIS].

Toutefois, le fait que les prestations inhérentes à la location à un Parquet d'équipements destinés à des écoutes téléphoniques, en tant que frais extraordinaires de justice liés à une relation de nature publique, ne relèvent pas de la catégorie des transactions commerciales et le fait qu'il est possible de les faire valoir en justice au moyen de la procédure spéciale régie par le TUSG sont en soi des circonstances qui indiquent que les intérêts moratoires ne sont pas dus selon le modèle prévu par le décret législatif n° 231/2002.

Cela implique que l'action spéciale accordée à cette fin pour la reconnaissance de la créance, conformément à la forme procédurale simplifiée prévue à cet effet – c'est-à-dire à l'issue de la présentation de la demande de liquidation de la compensation due à l'auxiliaire, à laquelle le juge doit procéder, sans retard, au moyen d'une ordonnance de taxe ou, éventuellement, dans le cadre de l'opposition au titre de l'article 170 du TUSG – est empreinte d'implications

juridiques quant à la non-application des intérêts moratoires prévus pour les transactions commerciales.

Précisément, le déroulement de la procédure qui mène normalement à la liquidation des frais de location, selon la circulaire du ministère de la Justice du 14 décembre 2010, prévoit, dans une optique de suivi des frais de justice et de leur imputation, que, pour les frais relatifs aux écoutes téléphoniques, télématiques et aux mises sur écoute de locaux : tout d'abord, il faut une décision de l'autorité judiciaire ordonnant les écoutes ; à l'issue de l'opération, les exploitants de services téléphoniques ou les sociétés de location d'équipements délivrent la facture correspondante ; enfin, le bureau judiciaire, après vérification de la régularité des prestations, procède à la liquidation des frais. L'ordonnance de taxe est, finalement, inscrite au registre des frais payés par le Trésor public et est transmise pour paiement au fonctionnaire délégué, accompagnée des pièces justificatives, de sorte que, lors de la liquidation, le montant des frais à mettre à la charge du Trésor public est chiffré, avec indication simultanée de la personne du créancier. Avec la présentation du document comptable relatif aux frais, la créance, certaine et liquide, déterminée quant à son montant, dans la mesure où elle a déjà été liquidée conformément au TUSG, devient également exigible.

6. Or, la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO 2000, L 200, p. 35) soulignait que les retards de paiement constituaient un obstacle de plus en plus sérieux au succès du marché unique (considérant 5), que de lourdes charges administratives et financières pesaient sur les entreprises, en particulier petites et moyennes, en raison des délais de paiement excessifs et des retards de paiement.

En outre, selon ladite directive, ces problèmes constituent l'une des principales causes d'insolvabilité menaçant la survie des entreprises et ils entraînent de nombreuses pertes d'emplois (considérant 7).

Les différences existant entre les États membres en ce qui concerne les règles et les pratiques de paiement constituent également un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur (considérant 9).

6.1. La directive a été transposée dans notre droit interne par le décret législatif n° 231/2002, [OMISSIS].

6.2. Par la suite, avec l'adoption de la nouvelle directive sur le retard de paiement (directive 2011/7/UE), l'Union a souligné la nécessité d'intensifier la lutte contre un phénomène mettant en péril la survie de nombreuses entreprises en Europe et constituant un obstacle majeur à la concurrence et à la libre circulation des marchandises et des services dans le marché unique.

La directive adoptée indique le délai maximal – fixé à 30 jours – pour le paiement des prestations et le renforcement des sanctions appliquées en cas de retard.

En particulier, la directive 2011/7/UE devait apporter plusieurs modifications de fond à la directive 2000/35/CE et elle souligne expressément dans son considérant 3 que, dans les transactions commerciales entre des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de nombreux paiements sont effectués au-delà des délais convenus dans le contrat ou fixés dans les conditions générales de vente, que, bien que les marchandises aient été livrées ou les services fournis, bon nombre de factures y afférentes sont acquittées bien au-delà des délais, que ces retards de paiement ont des effets négatifs sur les liquidités des entreprises et compliquent leur gestion financière, qu'ils sont également préjudiciables à leur compétitivité et à leur rentabilité dès lors que le créancier doit obtenir des financements externes en raison de ces retards de paiement, et que le risque lié à ces effets négatifs augmente fortement en période de ralentissement économique, lorsque l'accès au financement est plus difficile.

Enfin, le considérant 4 de la directive est significatif également. Conformément à celui-ci, les recours judiciaires liés aux retards de paiement sont déjà facilités par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, mais, cela étant, il convient toutefois, en vue de décourager les retards de paiement dans les transactions commerciales, d'établir des dispositions complémentaires.

Enfin, conformément [à l'article] 10, paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu, y compris au moyen d'une procédure accélérée, normalement dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette ou des points de procédure. Les États membres s'acquittent de cette obligation en conformité avec leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales respectives.

6.3. Les nouvelles règles de droit de l'Union ont été transposées en Italie par le d.lgs. n. 192 (décret législatif n° 192), du 9 novembre 2012, qui a modifié le décret législatif n° 231/2002, et s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2013.

En particulier, l'article 1^{er}, intitulé « Champ d'application », dispose que les dispositions dudit décret s'appliquent à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales.

Elles ne s'appliquent pas, en revanche : *a)* aux créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, y compris les procédures tendant à une restructuration de la dette ; *b)* aux paiements effectués à titre d'indemnisation du dommage, y compris les paiements effectués à ce titre par une compagnie d'assurances.

L'article 2, intitulé « Définitions », dispose que, aux fins dudit décret, on entend par : *a)* « transactions commerciales » : tout contrat, quelle qu'en soit la dénomination, entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit, de manière exclusive ou prioritaire, à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération, *b)* « pouvoir public » : les administrations visées à l'article 3, paragraphe 25, du decreto legislativo n. 163 (décret législatif n° 163), du 12 avril 2006, et toute autre personne, lorsqu'elle exerce des activités pour lesquelles elle est tenue de respecter la réglementation prévue par le décret législatif n° 163, du 12 avril 2006 ; *c)* « entrepreneur » : toute personne exerçant une activité économique organisée ou une profession libérale ; *d)* « intérêts moratoires » : les intérêts légaux pour retard de paiement ou les intérêts à un certain taux convenu par les entreprises concernées ; *e)* « intérêts légaux pour retard de paiement » : les intérêts simples pour retard de paiement, sur une base journalière, dont le taux est égal à la somme du taux de référence et de huit points de pourcentage ; *f)* « taux de référence » : le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de financement les plus récentes ; *g)* « montant dû » : le montant principal, qui aurait dû être payé dans le délai de paiement contractuel ou légal, y compris les taxes, droits, redevances ou charges applicables figurant sur la facture ou la demande de paiement équivalente.

L'article 3, intitulé « Responsabilité du débiteur », dispose que le créancier a droit au paiement d'intérêts moratoires sur le montant dû, au sens des articles 4 et 5, à moins que le débiteur ne démontre que le retard dans le paiement du prix résulte de l'impossibilité d'exécuter la prestation pour des raisons indépendantes de sa volonté.

L'article 4, intitulé « Échéanciers », établit que les intérêts moratoires courent, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement. Il ajoute que, sans préjudice des paragraphes 3, 4 et 5, le délai de paiement n'excède pas les délais suivants : *a)* trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Les demandes de complément ou de modification formelle de la facture ou de la demande de paiement équivalente sont sans incidence sur le point de départ du délai ; *b)* trente jours après la date de réception des marchandises ou la date de prestation des services, lorsque la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente n'est pas certaine ; *c)* trente jours après la date de réception des marchandises ou la date de prestation des services, lorsque le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services ; *d)* trente jours après la date de l'acceptation ou de la vérification éventuellement prévue par la loi ou dans le contrat aux fins de la

certification de la conformité de la marchandise ou des services aux dispositions contractuelles, si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente au plus tard à cette date.

Ledit article dispose en outre que, dans les transactions commerciales entre entreprises, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement plus long que celui prévu au paragraphe 2. Des délais supérieurs à soixante jours, pourvu qu'ils ne constituent pas un abus manifeste à l'égard du créancier au sens de l'article 7, doivent être expressément convenus. La clause relative au délai doit être constatée par écrit.

[Le même article] prévoit donc que, dans les transactions commerciales dans lesquelles le débiteur est un pouvoir public, les parties peuvent convenir, à condition de le faire expressément, d'un délai de paiement supérieur à celui prévu au paragraphe 2, lorsque la nature particulière du contrat ou certaines de ses caractéristiques le justifient objectivement. En tout état de cause, les délais visés au paragraphe 2 ne peuvent excéder soixante jours. La clause relative au délai doit être constatée par écrit.

[Ledit article 10] prévoit encore que les délais visés au paragraphe 2 sont doublés : a) pour les entreprises publiques qui sont tenues au respect des exigences de transparence visées au decreto legislativo n. 333 (décret législatif n° 333), du 11 novembre 2003, b) pour les entités publiques dispensant des soins de santé, dûment reconnues à cette fin.

[OMISSIS] [*autres dispositions non pertinentes en l'espèce*]

Les parties conservent la faculté de convenir entre elles d'un échéancier de paiement par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation prévus par ledit décret sont calculés sur la base des seuls montants exigibles.

7. S'agissant de la demande que formule la requérante au pourvoi de saisir la Cour à titre préjudiciel, il convient de noter à titre liminaire que, le 16 novembre 2023, la Commission européenne a décidé – il s'agissait de la dernière étape d'un long processus – de renvoyer la Belgique, la Grèce et l'Italie devant la Cour pour mauvaise application des dispositions de la directive sur les retards de paiement (directive 2011/7/UE).

En effet, la directive sur les retards de paiement impose aux autorités publiques de régler les factures dans un délai de 30 jours (60 jours dans le cas des établissements publics de santé).

En respectant ces délais de paiement, les autorités publiques participent à la lutte contre les retards de paiement dans le monde des entreprises.

Cette saisine de la Cour fait suite à une querelle qui dure depuis plusieurs années, jusqu'à l'ouverture d'une procédure d'infraction dès 2021.

Entre-temps, l'Italie n'a proposé aucune modification de nature à aligner sa réglementation sur la directive.

Ainsi, dans le cas italien, il subsiste une réglementation et une pratique jurisprudentielle qui excluent du champ d'application de la directive sur les retards de paiement la location d'équipements pour les écoutes téléphoniques dans le cadre des enquêtes pénales. Cette exclusion a pour effet que les prestataires des services en question n'ont pas la garantie d'être payés dans les délais légaux et ne peuvent pas faire valoir leurs droits au sens de la directive, en ce qui concerne l'octroi d'intérêts moratoires dans les conditions qualifiées fixées pour les retards dans les transactions commerciales.

[OMISSIS] [*principales étapes de l'action engagée par la Commission contre l'Italie*]

En particulier, la Commission a considéré que l'Italie avait violé l'article 1^{er} et l'article 4, paragraphe 3, de cette directive, ainsi que l'article 267 TFUE, qui régit le renvoi préjudiciel à la Cour en ce qui concerne l'interprétation donnée par la [Corte di cassazione (Cour de cassation)] de l'article 168-bis du TUSG, selon lequel la fourniture par un opérateur économique, au profit des administrations chargées des enquêtes pénales, du service d'écoutes téléphoniques et de mise sur écoute de locaux – et, dans les mêmes conditions, la fourniture des équipements à cet effet – doivent être rémunérées sans retard.

[OMISSIS] [*détails sur le renvoi de l'Italie exposé ci-dessus*]

Rappelons que la jurisprudence italienne intervenue sur ce point n'a pas jugé nécessaire, jusqu'à présent, de renvoyer à la Cour la question de la compatibilité avec le droit de l'Union de l'interprétation de la réglementation nationale qui a établi qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer aux rapports en cause le décret législatif n° 231, du 9 octobre 2002, en matière de transactions commerciales – ce qui importe surtout aux fins de l'échéance et de l'exigibilité des intérêts – [OMISSIS]

8. À l'instar de cette comparaison dynamique, on peut déduire que l'article 168 du TUSG, tel qu'interprété par la jurisprudence constante de la [Corte di cassazione (Cour de cassation)], ne prévoit pas :

- A) de délai précis pour l'accomplissement des procédures de vérification, devant être déterminé avec certitude eu égard à la date à laquelle le service a été fourni et la facture a été émise, sans que d'éventuels retards dans le déroulement des procédures de vérification, y compris le prononcé d'une ordonnance de taxe, puissent justifier le retard dans le paiement de la dette ;
- B) de fixation obligatoire du point de départ des intérêts moratoires ou légaux ;
- C) d'attribution d'intérêts moratoires au titre du décret législatif n° 231/2002 en cas de retard de paiement des sommes dues ;

D) de reconnaissance d'un titre exécutoire au créancier, avec attestation de son caractère définitif, dans un délai de 90 jours à compter de la date du prononcé de l'ordonnance de taxe.

En effet, le modèle procédural actuel – qui fait relever la compensation liée à la location des équipements d'interception de la catégorie des frais extraordinaires de justice (selon la jurisprudence consolidée d'interprétation uniforme du droit de la juridiction de céans) – ne semble garantir ni les délais de liquidation, car aucune disposition spécifique n'est prévue à cet égard, ni la compensation d'un retard (dans la mesure où, étant exclu qu'il s'agisse de transactions commerciales, il est expressément réfuté que les intérêts moratoires visés par le décret législatif n° 231/2002 s'appliquent), de sorte qu'il convient donc de vérifier la compatibilité de ce modèle procédural – reposant précisément sur la qualification juridique des sommes dues en tant que frais de justice – avec la non-reconnaissance des intérêts des transactions commerciales (ce n'est donc pas seulement un problème de formes procédurales, mais également de répercussions quant au fond).

9. Par conséquent, compte tenu du cadre juridique interne et de la jurisprudence exposés ci-dessus, avec les conséquences qui découlent de la qualification juridique des prestations de location d'équipements électroniques pour les interceptions téléphoniques et mises sur écoute de locaux fournies par des sociétés privées en faveur de nombreux Parquets en tant que frais de justice, nous estimons opportun de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle et de lui poser les questions énoncées ci-après, au titre de l'article 267 TFUE (voir dans le même sens la récente [ordonnance interlocutoire dans l'affaire C-156/24] [OMISSIS]) :

1) La directive 2000/35/CE, telle que modifiée par la directive 2011/7/UE, et en particulier son article 1^{er}, son article 2, points 1 et 2, ainsi que son article 4, paragraphe 3, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une réglementation ou à une pratique nationale qui :

a) exclut de qualifier de « transactions commerciales » au sens de ladite directive les prestations de service effectuées contre rémunération des prestataires de services de location d'équipements destinés aux interceptions à la demande des Parquets, en les soumettant aux dispositions matérielles et procédurales du régime des frais extraordinaires de justice,

b) exclut par conséquent de la réglementation relative aux intérêts prévue par cette directive lesdites prestations entre les prestataires de services de location et les Parquets ?

2) La directive 2000/35/CE, telle que modifiée par la directive 2011/7/UE, et en particulier son article 10, paragraphe 1, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une réglementation ou à une pratique nationale qui prévoit un délai indéterminé (« sans retard ») pour la liquidation des rémunérations dues à un prestataire de services, de sorte qu'il serait possible que ces créances ne soient

pas invoquées selon des modalités pouvant être mises en œuvre effectivement et de manière pleinement satisfaisante ?

En outre, les conditions sont réunies pour demander une décision selon la procédure accélérée, conformément à l'article 23 bis du protocole (n° 3) sur le statut de la Cour de justice, annexé aux traités, et à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012, tel que modifié le 18 juin 2013, le 19 juillet 2016 et le 9 avril 2019.

Cela se justifie du fait que la présente demande de la juridiction de céans, en raison de la nature de l'affaire, exige son « traitement » rapide, étant donné le risque qu'un préjudice irréversible se produise au détriment de la société requérante au pourvoi (qui a fait valoir une créance de 210 254,74 euros), qui pourrait résulter de l'attente prolongée de la décision, faute de trésorerie de cette société, qui se trouve en liquidation, et en raison de l'incidence générale de la question sur la situation économique et juridique d'une pluralité indéfinie d'entrepreneurs se trouvant dans la même situation juridique et patrimoniale, tels que des loueurs d'équipements d'écoutes téléphoniques et de mise sur écoute de locaux auprès des Parquets.

POUR CES MOTIFS

La Corte Suprema di Cassazione (Cour de cassation)

saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles d'interprétation de la directive 2000/35/CE [OMISSIS] énoncées dans les motifs, en priant la Cour de statuer suivant une procédure accélérée.

[OMISSIS]

Ainsi décidé à Rome [OMISSIS] le 8 février 2024

[OMISSIS]